



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/579
S/24712
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 69, 88 et 117 de
l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE
REDRESSEMENT ECONOMIQUE DE L'ANGOLA
FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION
DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la déclaration sur
l'Angola faite par la Communauté européenne et ses Etats membres à Londres et
Bruxelles le 22 octobre 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre des points 69, 88 et 117 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) D. H. A. HANNAY

ANNEXE

Déclaration sur l'Angola faite par la Communauté européenne
et ses Etats membres le 22 octobre 1992

La Communauté et ses Etats membres prennent note de la publication des résultats officiels des premières élections démocratiques en Angola et de la confirmation par le Représentant spécial du Secrétaire général que celles-ci ont été libres et équitables. Ils soutiennent pleinement les conclusions auxquelles est parvenu le Représentant spécial et s'attendent à ce que toutes les parties aux élections respectent le choix du peuple angolais.

Ils espèrent également que le deuxième tour des élections présidentielles se déroulera dans la paix et sans menaces ou intimidations de quelque nature que ce soit.

Ils croient également que le respect rigoureux des Accords de Bicesse, et en particulier des dispositions relatives aux forces armées angolaises constituent une condition essentielle pour la paix.
